

AVIS N°111

**Avis sur les problèmes éthiques posés par l’utilisation des cadavres à
des fins de conservation ou d’exposition muséale**

Rapporteurs :

Jean-Claude AMEISEN

Pierre LE COZ

SOMMAIRE

Introduction	p.2
<u>I. A propos des expositions de cadavres</u>	p.3
I.1. La déshumanisation du cadavre ... des autres	p.3
I. 2. Remarques à propos des motifs et finalités invoqués par les organisateurs	p.5
I. 3. Le symptôme d'une crise de la représentation ?	p.7
<u>II. Collections anatomiques : conservation et exposition des vestiges humains dans les musées</u>	p.8
II.1. Quelles motivations pour la conservation ?	p.9
II.2. L'impératif de respecter le devoir des peuples envers leurs morts	p.10
II.3. Critères de régulation en matière de restitution	p.11
Synthèse de la réflexion et recommandations	p.13

Introduction

La question du respect dû aux personnes décédées s'est posée une première fois au Comité d'éthique à la suite d'une saisine de la Cité des sciences de la Villette en 2008¹. A cette occasion, le CCNE avait rendu un avis ponctuel et spécifique quant à l'opportunité pour une institution à visée de bien public telle que la Cité des Sciences, de participer aux expositions de cadavres mis en situation de pseudo-vie par le procédé de la plastination. Dans sa réponse à l'auteur de la saisine, le CCNE avait émis des réserves au sujet de ce type de manifestation dont les objectifs scientifiques et pédagogiques lui avaient paru mal assurés².

Sa réponse n'ayant pas été officialisée par un avis, le Comité d'éthique a été sollicité à plusieurs reprises dans le courant de l'année 2009 par des acteurs de la société civile et des représentants d'associations réclamant une prise de position moins circonstancielle.

Pour faire droit à cette demande, le Comité a décidé de rendre public un avis d'ordre général au cours duquel il s'interroge plus largement sur l'utilisation du corps des personnes après leur mort à des fins de conservation ou d'exposition muséale. Que peut-on se permettre et que doit-on s'interdire de faire avec des cadavres ou des éléments du corps après la mort des personnes ?

Le récent Rapport de l'Assemblée nationale portant sur la révision des lois de bioéthique³ souligne à juste titre que « *la bioéthique ne saurait être définie comme étant seulement l'éthique du vivant. Elle implique aussi de définir ce que les vivants doivent s'interdire de faire avec les corps des morts, ces dépouilles qui portent la mémoire du défunt* ». Les auteurs considèrent que « *s'agissant du don du corps à la science, toutes les conséquences du principe de respect du corps humain après la mort n'ont pas été tirées* ». En accord avec ce constat, le Comité d'éthique se propose de clarifier les enjeux éthiques de cette problématique en distinguant deux types d'usage posthume des êtres humains à des fins d'exposition ou de conservation muséale : d'une part, se pose la question de

¹ Saisine adressée au Comité par Guillaume Boudy, Directeur général de la Cité des sciences et de l'industrie, à propos du projet de l'exposition « Body world », à vocation anatomique, in *Cahiers du Comité consultatif national d'éthique*, N° 54/janvier –mars 2008 pp.52-53.

² *Ibid.*, p. 52

³ Rapport d'information n°2235 de « Révision des lois de bioéthique », *Favoriser le progrès médical, respecter la dignité* (rapporteur : Jean Léonetti), page 423, chapitre 8 Le respect de l'identité et du corps de la personne décédée, 2010.

l'usage actuel de cadavres dans diverses salles d'exposition⁴ ; d'autre part, celle du devenir des collections de vestiges humains au sein des musées, dans un contexte international où ces corps sont parfois réclamés pour inhumation par leurs peuples d'origine.

I. A propos des expositions de cadavres

I.1. La déshumanisation du cadavre ... des autres

Depuis plusieurs années, des expositions de cadavres⁵ se déroulent dans différents Etats occidentaux de tradition libérale.

La situation est paradoxale : notre société vit comme une transgression choquante la profanation des cimetières ou l'exhumation d'un mort⁶, tout en acceptant l'exhibition de cadavres. En France, comme en de très nombreux pays, ce qui est conservé et maintenu visible au sein des communes, dans des lieux de souvenir tels que les cimetières, c'est le nom du défunt et souvent son image. La dépouille mortelle demeure soustraite à la vue de tous. La loi prévoit un lieu symbolique de recueillement y compris lorsque le corps est incinéré (les cendres ne peuvent être répandues sur la voie publique).

Le paradoxe se dénoue lorsqu'on observe l'absence de proximité des cadavres exhibés, leur caractère lointain, sinon « exotique ». En effet, bien que le titre de certaines expositions de cadavres laisse entendre que ce que nous voyons n'est rien d'autre que « notre » propre corps (« *Our body* »), le fait est qu'il s'agit, en réalité, du corps *des autres*. Ce n'est pas le corps d'un être cher, d'une personne de notre environnement proche, dont la famille aurait décidé que le meilleur moyen de lui rendre hommage était de l'exposer anonymement aux yeux de ses concitoyens.

Il existe ainsi deux attitudes radicalement opposées selon qu'il s'agit de « nos » morts, dont nous cachons le corps et maintenons la mémoire du nom, ou d'autres corps, anonymes, qui sont

4 C'est le concept même de l'exposition qui est en cause et non telle ou telle des expositions empiriques qui le déclinent différemment selon les organisateurs et les pays d'accueil.

5 Les corps sont conservés par « plastination » également appelée « imprégnation polymérique ». La plastination est une technique visant à préserver des tissus biologiques en remplaçant par du silicone les différents liquides organiques. Cette méthode est notamment utilisée dans les recherches en microchirurgie vasculaire.

6 On se souvient de l'émotion soulevée par la profanation de 34 sépultures du cimetière de Carpentras en mai 1990, .ou encore, en 1997 par l'exhumation du corps du chanteur Yves Montand ordonnée par la Cour d'Appel pour l'effectuation d'un test de paternité post-mortem.

donnés en spectacle. Nous ne savons rien de l'histoire de ces personnes réduites à leur corps. Dans les expositions de cadavres, le corps du mort n'est plus celui d'une personne singulière, celui dont l'histoire intime et unique aurait pu croiser la nôtre. Nul n'imagine se rendre à une exposition où il retrouverait un proche aimé simulant une vie qu'il a désertée à jamais. Anonymisé par un traitement technico-industriel, le défunt devient un cadavre passe-partout.

La curiosité a toujours été vive d'aller voir ce qui est d'habitude lointain ou caché. Dans les siècles passés, il était fréquent de montrer l'exotique, qu'il s'agisse de morts à l'âge adulte ou de fœtus, du cavalier de Fragonard ou de personnes exposées de leur vivant, telle Saartjie Baartman exposée à Paris sous le nom de la « Vénus hottentote », ou encore de Joseph Merrick surnommé « Elephant Man ».

Un des piliers de l'argumentation éthique consiste à ne pas vouloir pour d'autres ce qu'on voudrait qu'ils nous épargnent. Cette « règle d'or »⁷ confronte chacun à la nécessité de se demander s'il accepterait la présence du cadavre des autres dans une exposition dès lors qu'il ne la souhaite ni pour lui-même ni pour ses proches.

I. 2. Remarques à propos des motifs et finalités invoqués par les organisateurs

L'argument de la transmission du savoir anatomique est récurrent dans les campagnes de promotion de ce type de manifestation. Il postule une analogie avec la présentation anatomique faite aux étudiants de médecine dans les salles de dissection où se trouvent les corps cadavériques de personnes ayant fait don de leur corps à la science. Les expositions de cadavres se borneraient à étendre l'accès au corps des personnes décédées à d'autres catégories de la population que celle des futurs praticiens.

Trois observations doivent être faites à cet égard :

- Les médecins eux-mêmes ont de moins en moins recours à l'étude de cadavres, étant donné que leur formation (notamment celle des chirurgiens) fait plus fréquemment appel à des apprentissages par simulateurs qui sont beaucoup plus efficaces. De plus, les jeunes chirurgiens

⁷ On en trouve une première occurrence dans la littérature perse (Zoroastrisme) mille ans avant JC : « Tout ce qui te répugne, ne le fais pas non plus aux autres » (Shayast-na-Shayast 13,29, env. 1000 avant J.C). Sur l'importance de la « golden rule » dans les argumentations en éthique, cf. R.M. Hare, *Essays on Political Morality* (1989) and *Essays on Bioethics* (1993).

apprennent leur art au contact des corps vivants, guidés par l'expérience et la présence de leurs aînés. Le Comité avait déjà eu l'occasion de rappeler en 2005 que la conservation de fœtus et d'enfants mort-nés dans des bocaux, sans que plus personne n'y prête attention, était révélateur du caractère périmé de telles pratiques⁸. Ce qui se justifiait naguère à des fins de pédagogie médicale ne se justifie plus aujourd'hui au regard des progrès de l'imagerie et de la reconstitution des corps. Il est faux de croire que l'exposition ou la dissection sont indispensables pour connaître l'intérieur du corps humain. Qu'il s'adresse aux étudiants de médecine ou au grand public, l'enseignement de l'anatomie ne passe pu forcément par l'observation de véritables cadavres.

-La finalité pédagogique et scientifique des expositions de cadavres se trouve obscurcie par une ambition lucrative puisque leur entrée est payante. Cette dimension lucrative ne va pas sans poser problème. Peut-on faire commerce avec l'exposition de cadavres ? Le principe de non-patrimonialité du corps n'est-il pas malmené par le volet commercial de cette mise en scène des corps ? Quand bien même on estimerait fondamental pour une population d'avoir accès à la vue du corps de défunts, il ne serait pas pour cela nécessaire d'en faire commerce.

-On constate que les corps livrés à la vue des spectateurs font l'objet d'une présentation différente de celle qui s'adresse traditionnellement au public d'étudiants de médecine. En effet, toutes ces expositions ont ceci en commun de représenter des actes de la vie courante comme effectués par des morts. Cependant, un cadavre en train de courir, de pratiquer un jeu ou de se livrer à des activités sportives ne constitue pas une représentation d'un mort ou de la mort. De façon « ludique », les cadavres sont exhibés au regard public sous l'aspect d'objets de spectacle. Certains organisateurs n'hésitent pas à représenter des cadavres en position de copulation⁹. Les morts semblent de la sorte être la proie des désirs et des fantasmes des vivants¹⁰. Une telle ambiguïté ne peut manquer de jeter la suspicion sur les motifs pédagogiques et anatomiques affichés.

⁸ Voir à ce sujet l'Avis n°89 du CCNE : *A propos de la conservation des corps des fœtus et enfants mort-nés. Réponse à la saisine du Premier Ministre, 22 septembre 2005.*

⁹ C'est notamment le cas de l'anatomiste allemand Gunther von Hagens.

¹⁰ Il est significatif que les Romains proscrivaient toute médisance sur les morts, marquant ainsi le devoir de retenue des vivants à l'égard de ceux qui sont exposés sans défense : *de mortuis nihil nisi bene.*

-Le consentement d'une personne, lorsque l'utilisation de son corps après sa mort répond à des finalités manifestement ludiques et lucratives, peut être considéré comme l'alibi d'un abus de pouvoir des vivants sur les morts. La spécificité de ces finalités rend très problématique le rapprochement du consentement des personnes exposées avec le consentement de personnes ayant fait don de leur corps à la science¹¹. Si la démarche éthique relative à l'utilisation du corps humain est fondée depuis soixante ans sur le consentement libre et informé, le fait de consentir à une pratique n'est pas une condition suffisante pour asseoir sa légitimité sur le plan éthique.

I. 3. Le symptôme d'une crise de la représentation ?

On ne saurait circonscrire le phénomène de l'usage lucratif et ludique de personnes défuntes au seul champ médical et juridique. Il semble devoir être envisagé comme l'un des symptômes de l'impuissance dans laquelle se trouve la société actuelle de retranscrire la réalité en symboles. C'est ce que l'on peut appeler une *crise de la représentation*. Comment ignorer que les organisateurs de ce genre de manifestation n'ont jamais recours à des corps artificiels, en dépit des moyens sans précédent dont nous disposons aujourd'hui au niveau des techniques et des outils informatiques pour apprendre l'anatomie ? La vérité est que le public d'amateurs ne souhaite pas recevoir une leçon d'anatomie à laquelle la représentation plastique du corps humain suffirait, mais *voir des morts réels*. De l'aveu même des organisateurs et de nombreux spectateurs, des cadavres artificiels, même ressemblants à s'y méprendre, feraient perdre toute attractivité à l'exposition. C'est plus dans le désir de voir que dans le désir d'apprendre l'anatomie humaine que réside le ressort fondamental de ce type d'exposition. En soi, l'acte de regarder n'a rien d'illégitime. C'est l'attrait de l'œil pour les dépouilles de personnes *réelles* qui pose problème. La « fascination » est, du reste, un terme qui revient de façon récurrente dans les témoignages des personnes ayant assisté à ce type de spectacle. Son utilisation à titre d'argument accrédite

11 On sait qu'en France, une de ces expositions a été interdite en avril 2009 au motif que la preuve du consentement des personnes décédées à leur exhibition n'avait pas été apportée par l'organisateur. *Cour d'appel de Paris, arrêt du 30 avril 2009, n°09/09315*. Pour des motifs analogues, l'exposition a également été interdite à Taiwan peu de temps après. (Cf <http://abcnews.go.com>. *Hawaii Shuts Down Real Human Bodies Show Island State Becomes First in the Union to Ban Controversial Exhibitions. Real Human Bodies from China*)

l'idée trompeuse que l'intensité de nos émotions pourrait nous dispenser d'avoir à mener une réflexion critique sur ce que nous regardons.

Déplacé d'un endroit à un autre de la planète, le cadavre cesse d'être une histoire pour devenir un spectacle. Il devient un objet de curiosité destiné à frapper les regards. Nous sommes en présence de personnes mortes dont le corps est censé demeurer « toujours vivant » du fait d'activités ludiques ou sportives auxquelles elles semblent s'adonner dans les salles d'exposition. Présenter la mort sous un tel angle n'aboutit qu'à la nier dans son aspect tragique et sa force événementielle. La rende ludique et spectaculaire revient à en effacer la dimension ancestrale (le « retour à la poussière ») qui fait du défunt un « disparu », celui qui « n'est plus », ou plus exactement dont l'être ne s'éprouve plus que dans le souvenir, l'évocation et le manque.

L'importance du nombre de visiteurs est mise en avant par les organisateurs pour créditer l'exposition d'une valeur culturelle. Ainsi, le problème éthique serait résolu par le fait que plusieurs millions d'amateurs aient visité ce genre d'exposition et que beaucoup d'entre eux l'auraient trouvée « extraordinaire », « sensationnelle », etc. Cependant, un taux d'audience peut-il servir d'argument culturel ? On doit se souvenir qu'au siècle dernier, les exécutions publiques rencontraient, dans notre pays, un tel succès auprès des foules qu'elles confinaient au trouble à l'ordre public. L'histoire en général témoigne de ce que la foule se passionnait par le spectacle de la mort en direct autant qu'elle était fascinée par celui des personnes torturées, rouées, écartelées ou guillotonnées.

Comme elles l'ont souvent été par le passé, nos sociétés semblent ainsi de nouveau confrontées à la difficulté de passer par des artefacts, par des médiations ou des symboles. Nous montrons la chose au lieu de l'évoquer. Le symbole -qui marque une distance à l'égard de la réalité -, est perçu comme un manque, une déperdition en comparaison du rapport abrupt et frontal avec le réel.

II. Collections anatomiques : conservation et exposition des vestiges humains dans les musées

Les organisateurs d'exposition de cadavres se recommandent parfois d'une tradition historique de présentation de vestiges dans divers musées nationaux afin de relativiser la portée transgressive de leur démarche. La mise en perspective ainsi établie a d'autant plus d'intérêt qu'elle oblige à poser la question de la légitimité de certaines collections anatomiques dont la présence, dans les musées français, est l'objet de controverses.

II.1. Quelles motivations pour la conservation ?

L'acceptation sociale dont bénéficie le culte des reliques laisse apparaître que c'est moins l'exposition des corps de défunts en tant que telle que les motifs de leur exhibition qui suscitent la critique. Un culte de relique obéit à des critères anthropologiques, théologiques et religieux de telle sorte que les corps exposés dans des églises, recouverts de cire et de vêtements, sont non seulement respectés, mais vénérés ou priés. Tout soupçon de mise en scène ou d'ambition lucrative est manifestement exclu.

S'agissant de la conservation ou de l'exposition de vestiges humains dans les musées publics, c'est dans le souhait de préserver un témoignage de l'histoire que réside sa motivation. Elle soulève un cas de conscience du fait du regard critique que l'on porterait sur une pratique similaire si elle se déroulait de nos jours. Nous avons, par exemple, conservé les vestiges de Pompéi. Or, il est clair que si une telle catastrophe se produisait aujourd'hui, il ne serait pas envisageable d'en faire un musée pour que les foules puissent voir les corps des personnes ensevelies par l'éruption volcanique.

Le fait de conserver et d'exposer des vestiges d'humains issus de « chasses à tête » que nous considérons aujourd'hui comme condamnables pose davantage de problèmes éthiques. Admise jusqu'au XIX^e siècle, la décapitation d'esclaves tatoués importés de Nouvelle-Zélande ne présente aucun intérêt scientifique. De telles pratiques ont plutôt concouru à retarder le progrès des

sciences en alimentant les préjugés idéologiques de l'époque¹². Le questionnement éthique est rendu d'autant plus aigu que les têtes (que l'usage nomme « restes humains »¹³) sont réclamées par les populations auxquelles elles appartenaient et que l'époque à laquelle ceux-ci ont été capturés et exécutés n'est pas très éloignée des temps présents.

II.2. L'impératif de respecter le devoir des peuples envers leurs morts

L'histoire atteste que tous les peuples ont toujours cherché à rendre hommage à leurs défunts. La requête des populations concernées expriment un besoin anthropologique présent au sein de toutes les civilisations : ritualiser la mort et accorder une sépulture aux défunts. Ce n'est pas simplement reconnaître un droit à un peuple mais lui permettre d'exprimer ses devoirs envers ses morts.

On remarque que les inhumations de vestiges humains (parfois aussi considérés comme des œuvres d'art) se produisent de plus en plus au niveau international. De nombreux musées américains, australiens et européens ont déjà accédé à ces demandes au point que la France a pu sembler de plus en plus isolée dans sa réticence à ouvrir un débat et participer au mouvement général de réflexion éthique, se réfugiant derrière l'argument juridique de l'inaliénabilité des collections (loi de 2002). Cet argument, utilisé par certains conservateurs de musées, est dépourvu de fondement. S'il est en effet exact de dire que le domaine public est inaliénable, il est non moins vrai qu'il suffit de sortir une pièce du domaine public (par simple arrêté ministériel) pour qu'elle devienne aliénable.

Il nous incombe de savoir ce que nous faisons aujourd'hui des vestiges hérités de sombres séquences de notre histoire. Une fin de non-recevoir serait d'autant plus déconcertante que les Etats perçoivent symboliquement la France comme le pays des Droits de l'Homme. Sur le plan du Droit international, le refus de faire droit aux demandes des peuples concernés mettrait la France

12 Ainsi, selon Pascal Picq, la «Vénus hottentote » comme les têtes maories sont les traces d'une époque où la science s'appliquait à démontrer, dans un contexte de domination de l'Europe sur le restant du monde, que l'homme blanc était au faite de la hiérarchie des espèces animales, et supérieures à la race des hommes noirs et jaunes. La théorie de l'évolution s'est trouvée déviée pour justifier la domination de la race blanche sur les autres «races» à l'époque (cf. *Lucy et l'obscurantisme* éd. Odile Jacob, et *Nouvelle histoire de l'homme*, éd. Perrin.)

13 Le terme « restes » n'est pas satisfaisant dans la mesure où il renvoie à l'idée des débris et reliquats chirurgicaux voués à la destruction.

en porte-à-faux avec les principes fondamentaux auxquels elle a pourtant adhéré à travers la ratification de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples d'origine adoptée par l'Assemblée générale du 13 septembre 2007¹⁴.

D'ores et déjà, en France, les collections ne sont plus accessibles au public, ce qui affaiblit l'argument déjà controversé d'un possible intérêt pédagogique. Les Directeurs de musée ont conscience que les vestiges humains, et singulièrement les têtes décapitées, ne sont plus déceimment montrables compte-tenu de leur provenance. Il suffit de regarder le visage d'une tête maorie décapitée et conservée en l'état pour comprendre qu'elle n'est pas réductible à un bien patrimonial comme les autres. Un visage n'est pas un assemblage d'os et de tissus mais la partie la plus expressive du corps humain¹⁵.

Les objets de musée impliquant des vestiges humains semblent donc devoir être traités avec le respect qui convient à des personnes ayant vécu. C'est notre rapport présent au passé qui se trouve ici questionné. Nous avons à nous poser la question de savoir comment nous rapporter aux vestiges de ceux qui ont disparu longtemps avant l'élaboration de nos principes éthiques et nos règles juridiques contemporaines. Le regard que nous portons sur les têtes maories doit tenir compte de notre attachement croissant au respect de la dignité de toute personne humaine, y compris après sa mort. On ne saurait continuer à détenir dans nos collections de tels vestiges humains alors que les peuples dont elles proviennent revendiquent leur restitution pour des raisons dont nous reconnaissons la valeur à travers les rites d'inhumation avec lesquels nous accompagnons nous-mêmes nos proches décédés.¹⁶

14 Cf. Déclaration des nations unies sur le droit des peuples autochtones :

Article 11 : «1. Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. (...). 2. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

Article 12 : « 1. Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels ; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer ; et le droit au rapatriement de leurs restes humains. 2. Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés. » *Résolution adoptée par l'Assemblée générale, 13/ 9/ 2007. www.un.org/esa/socdev/unpfii/fr*

¹⁵ Cf. Lévinas E., *Totalité et infini. Essai sur l'extériorité*, M.Nijhoff, La Haye, 1961, p. 21 : « Irréductible à l'apparence physique de la personne, le visage est l'épiphanie d'une présence totalement inobjectivable, que je ne dois pas pétrifier, dé-visager ».

¹⁶ La ville de Rouen a récemment souhaité engager une démarche humaniste, en décidant de restituer à la Nouvelle-Zélande une tête de maori conservée en dépôt dans l'enceinte de son muséum depuis 1875. Il s'est agi, en la

III.3. Critères de régulation en matière de restitution

Certains conservateurs de musée redoutent que la restitution de têtes maories ne crée un précédent et les contraignent, à terme, à procéder également à la restitution des momies du Louvre, sinon des ossements d'hommes de Cro-Magnon. Il convient, sur ce point, de distinguer deux cas de figure. Les vestiges d'hommes de Cro-Magnon ou de Neandertal ne sauraient nous poser de cas de conscience dans la mesure où ils appartiennent à la préhistoire. Aucune demande de restitution ne peut être formulée à propos de ces corps qui sont, par ailleurs, sources d'études scientifiques enrichissantes pour l'humanité. Les scientifiques ont besoin de ces corps pour les étudier et comprendre l'évolution des espèces.

Même si elle peut être schématique en certaines situations, la différence entre ce qui est contemporain et ce qui est très ancien, entre ce qui est objet de demande de restitution et ce qui ne l'est pas peut donc servir de fil conducteur à la réflexion éthique. A cet égard, il convient de rappeler que le peuple maori, peuple indigène de l'actuelle Nouvelle-Zélande, d'origine polynésienne, n'appartient pas au passé. Les têtes maories peuvent être celles du père ou du grand-père de jeunes hommes qui sont morts sur les champs de bataille lors de la première guerre mondiale. Vu sous cet angle, un acte de restitution d'un vestige humain contribue à rendre possible un travail de mémoire et de cicatrisation qui aide à tourner une page sur le regard que l'Européen a longtemps porté sur celui qui était différent de lui. C'est un témoignage symbolique de reconnaissance de la dignité de chaque peuple qui s'inscrit dans une visée universaliste.

Le Comité estime qu'il existe des moyens de mettre en place des garde-fous pour prévenir un effet de réaction en chaîne qui aboutirait à multiplier la restitution de vestiges présents dans nos musées. Ainsi, trois principes d'ordre général pourraient permettre une régulation collégalement contrôlée, de nature dérogatoire, dans la remise aux peuples demandeurs de vestiges conservés en France :

-Le pays d'origine qui a formulé la demande de restitution de ces vestiges humains est celui d'un peuple actuel ;

circonstance, d'effectuer un geste symbolique destiné à exprimer un respect que l'on doit à un peuple attaché, comme tout autre, à sa culture et son identité. Sous l'instigation de la Sénatrice Madame Morin-Dessailly, la commission des affaires culturelles du Sénat a présenté un texte adopté le 29 juin 2009 à l'unanimité, marquant l'évolution de la France vis-à-vis de ces questions.

-Le vestige n'est pas destiné à être exposé ni conservé dans des réserves au sein du pays d'origine mais inhumé ;

-La décision est prise en concertation avec l'ensemble des directeurs des institutions concernées, les muséums à l'échelle du territoire français, les directeurs de laboratoire de médecine, de pharmacie ainsi que les autorités ministérielles de tutelle.

Synthèse de la réflexion et recommandations

-La séparation entre les vivants et les morts est une codification culturelle qui participe de l'organisation du « vivre-ensemble ». On trouve la trace de son importance anthropologique dans les œuvres les plus anciennes de notre patrimoine culturel¹⁷. C'est, dans l'histoire de l'humanité, une préoccupation récurrente et croissante que le respect à l'égard des cadavres s'exprime à travers le refus de les exhiber.

-Le consentement d'une personne à donner son corps à la science après son décès (pour des raisons anatomiques et pédagogiques) ne saurait être confondu avec un cautionnement de sa mise en scène *post-mortem* à des fins commerciales. Il n'y a pas d'éthique sans consentement mais le consentement ne suffit pas à donner à une action sa légitimité éthique. La dignité du défunt vaut d'être prise en considération.

-La mise en scène du corps des morts dans des expositions commerciales et ludiques donne la mesure de la nécessité de maintenir un débat collectif sur la façon dont notre société se situe par rapport à d'autres cultures, à d'autres sensibilités que la nôtre, en un mot, sur les formes de coexistence entre « nous » et « les autres ».

-Sur un plan plus spécifiquement pédagogique, chaque acteur de la diffusion des connaissances doit conduire une réflexion destinée à clarifier les motivations pour ce qui relève de l'« anatomie » ou de l'« art » et le désir inavoué de voir des morts¹⁸.

¹⁷ C'est la pierre angulaire de l'une des plus anciennes et les plus célèbres tragédies de notre culture, celle d'Antigone de Sophocle (Cf. *Antigone*, Trad.P. Mazon, Belles Lettres, Coll. Classiques en poche, 1997).

¹⁸ Le fait qu'en France comme en certains pays limitrophes, des écoliers aient été obligés par leurs professeurs à se rendre à ce type d'exposition, dans l'optique d'une leçon d'anatomie, souligne la nécessité d'une réflexion collective qui tienne compte des données de l'histoire, de l'anthropologie et de l'éthique.

-Le succès des expositions de cadavres met en relief le risque d'appauvrissement des modes de transmission du savoir auquel notre société est exposée. L'escalade indéfinie dans la recherche du choc émotionnel, où les messages devraient être toujours plus percutants pour atteindre leurs destinataires, est une perspective qui ne répond ni aux exigences de la science ni à celles de l'éthique.

-La mise en avant d'une visée soi-disant anatomique et pédagogique peut s'interpréter comme une tentative de minimisation de la dimension lucrative et médiatique de ce type d'exposition. Elle constitue une forme d'exploitation du corps des morts à visée commerciale qui contrevient à l'esprit de la loi française.

-La régulation des pratiques en matière d'exposition du corps des morts doit intervenir autant dans le domaine des expositions publiques que privées. Si l'utilisation des corps au motif d'un prélèvement d'organes ou d'une autopsie est indispensable et répond à des attentes sociales fortes et légitimes, en revanche, à quelque degré que ce soit, l'exhibition du corps d'un mort relève d'une tradition révolue.

-S'agissant des collections de vestiges humains, la réflexion collective est rendue nécessaire par l'évolution des mœurs et la demande des populations d'origine. Elle tient compte de spécificités liées à la manière dont ces collections ont été recueillies. Elle prend en considération l'existence de nouvelles techniques permettant de disposer de copies conformes des corps qui amoindrissent l'intérêt pédagogique d'avoir accès aux originaux.

- La France devrait aborder la question des restitutions de certains vestiges humains lorsqu'ils sont réclamés par les peuples d'origine dans le respect de la Déclaration des Nations Unies que notre pays a ratifiée en 2007. Plutôt que de les éluder, il est préférable de se confronter loyalement à ces questions dont la portée n'est pas seulement diplomatique mais revêt également un caractère éthique. Chaque peuple doit pouvoir exprimer son devoir envers ses morts.

- Sans être dépourvu de légitimité, l'argument historique – la nécessité de préserver des traces et des vestiges d'un passé révolu – vaut d'être mis en balance avec d'autres valeurs telles que le respect de chaque civilisation et l'amitié entre les peuples. Rejeter une pratique ne doit pas

nécessairement conduire à détruire les témoignages passés de son existence. Il est au contraire essentiel de se souvenir de ce qui a eu lieu dans les siècles antérieurs. Pour autant, la conservation de vestiges humains ne saurait constituer un but en soi, *a fortiori* lorsqu'elle blesse l'identité des peuples dont ils sont issus. C'est donc aussi dans l'horizon d'un travail de mémoire entre tous les peuples qu'elle doit être envisagée.

Paris, le 7 janvier 2010